

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/29
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 7.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION
DE VIENNE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (1968)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à aligner les dispositions de la Convention de Vienne sur les prescriptions techniques des règlements de la CEE concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse. Ce texte repose sur un document sans cote (document informel n° 3) qui a été distribué pendant la quarante-huitième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 80). Les modifications apparaissent en **gras** dans le texte.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22877 (F) 090902 090902

A. PROPOSITION

1. Article 32 de la Convention (Règles d'utilisation des feux)

Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit:

«a) **Les feux-brouillard arrière ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard épais, de chute de neige ou dans des conditions analogues;**

b) Les feux-brouillard avant peuvent être utilisés avec les feux-croisement ou pour remplacer les feux-croisement ou comme un élément d'un système adaptatif d'éclairage avant. Ils peuvent être allumés en cas de brouillard épais, de chute de neige, de forte pluie ou dans des conditions analogues. Ils peuvent aussi être utilisés de nuit sur les routes étroites et comportant de nombreux virages, quelles que soient les conditions météorologiques.»

Paragraphe 7

Ce paragraphe se lira comme suit (après suppression de la dernière phrase): «La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules à moteur l'utilisation pendant le jour des feux-croisement ou des feux de jour.»

2. Annexe 1 de la Convention (Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques)

Paragraphe 8

Ce paragraphe se lira comme suit: «Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile munie de feux-croisement **ou d'un système adaptatif d'éclairage avant à faisceaux asymétriques** lorsque le réglage des faisceaux n'est pas adapté au sens de la circulation sur leur territoire, **ou que les faisceaux n'ont pas été remplacés par des faisceaux symétriques.**»

3. Annexe 2 de la Convention (Numéro d'immatriculation des automobiles et des remorques en circulation internationale)

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit: «Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, **abstraction faite des lettres ou des chiffres en relief**, cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale ou sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, **ou dans une position définie par la législation nationale.**»

Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit: «Sous réserve des dispositions **de l’alinéa g de l’article 61**, la plaque ou la surface sur laquelle est apposé ou peint le numéro d’immatriculation peut être en matériau **rétroréfléchissant**.»

4. Annexe 5 de la Convention (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

CHAPITRE II (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules)

Paragraphe 19

Alinéa «feu-route»

Cet alinéa se lira comme suit: «“Feu-route” désigne le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule **ou les éléments pertinents d’un système adaptatif d’éclairage avant;**»

Alinéa «feu-croisement»

Cet alinéa se lira comme suit: «“feu-croisement” désigne le feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route **ou les éléments pertinents d’un système adaptatif d’éclairage avant;**»

Alinéa «feu de jour»

Cet alinéa sera placé juste après l’alinéa sur le «feu-croisement» et se lira comme suit: «“**Feu de circulation diurne**” désigne un feu destiné à rendre de jour un véhicule plus visible de l’avant lorsqu’il est en mouvement **ou les éléments pertinents d’un système adaptatif d’éclairage avant;**»

Alinéas supplémentaires à insérer après l’alinéa sur le «feu de circulation diurne»

Ces alinéas se liront comme suit:

«“**Système adaptatif d’éclairage avant**” (AFS) désigne un système adaptatif de **feux-croisement comprenant plusieurs sources lumineuses situées de chaque côté du véhicule, fonctionnant automatiquement et produisant (au choix) un faisceau-route ou un faisceau-circulation diurne adaptatif;**

«“**Éclairage virage**” désigne une fonction du système d’éclairage conçue pour un **meilleur éclairage dans les virages;**

«“**Feu d’angle**” désigne le feu servant à compléter l’éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;»

Alinéa «feu-stop»

Cet alinéa se lira comme suit: «“Feu-stop désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule **que le frein de service est actionné et/ou que le mouvement longitudinal du véhicule est intentionnellement freiné;**»

Alinéa «plage éclairante»

Cet alinéa sera supprimé.

Paragraphe 21

Ce paragraphe se lira comme suit: «À l'exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km (25 miles) à l'heure, doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux-route blancs ou jaunes sélectifs **ou d'un système adaptatif d'éclairage avant** capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair. Les bords extérieurs de la plage éclairante des feux-route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux-croisement.»

Paragraphe 22

Ce paragraphe se lira comme suit: «À l'exception des motocycles, toute automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de **40 km (25 miles)** à l'heure doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux-croisement blancs ou jaunes sélectifs **ou d'un système adaptatif d'éclairage avant** capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair. Une automobile doit être munie d'une installation telle que:

a) **Pas plus de deux feux-croisement, y compris leur fonction éclairage en virage (si elle existe), puissent être allumés simultanément; ou**

b) **Les éléments d'un système adaptatif d'éclairage avant situés des deux côtés du véhicule contribuent à la fonction faisceau de croisement, quel que soit leur mode de fonctionnement.».**

Paragraphe 23

Ce paragraphe se lira comme suit: «Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux-position avant blancs **ou jaunes-auto**. Ces feux-position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit par temps clair sans éblouir ni gêner indûment les autres usagers de la route;»

Paragraphe 26

Alinéa supplémentaire à insérer à la fin du paragraphe 26

Cet alinéa se lira comme suit: «**Lorsque les feux-croisement ou un système adaptatif d'éclairage avant sont utilisés comme des feux de circulation diurne, les branchements**

électriques doivent être conçus de telle façon que les feux-position avant ne s'allument pas.»

Paragraphe 41

Ce paragraphe se lira comme suit: «Aucun feu-marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route. Si un feu-marche arrière est installé sur une automobile, il doit émettre **une lumière blanche**. Le feu-marche arrière ne doit être allumé que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. **Si des feux-brouillard avant font partie d'un système adaptatif d'éclairage avant, leurs faisceaux doivent être ajustés pour être conformes à la définition du feu-croisement donnée au paragraphe 19 ci-dessus.**»

Paragraphe 42

Ajouter un sous-paragraphe 42 octies supplémentaires à la fin de ce paragraphe

Ce sous-paragraphe se lira comme suit: «**Toute automobile peut être équipée de feux d'angle. Si de tels feux sont installés, ils doivent émettre une couleur blanche.**»

Paragraphe 43

Ajouter un nouvel alinéa c à la fin de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit: «**Dans le cas d'un système adaptatif d'éclairage avant, la combinaison des sources lumineuses situées sur le côté droit et le côté gauche du véhicule qui sont allumées simultanément sera considérée comme un nombre pair de feux.**»

Paragraphe 44

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Sur un même véhicule les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur.

Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système adaptatif d'éclairage avant.**»

Appendice

Le titre de l'appendice se lira comme suit:

**«COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE PAR LES FEUX
(COORDONNÉES TRICHROMATIQUES)»**

Les valeurs pour les couleurs rouges et jaunes–auto se liront comme suit:

«Rouge	limite vers le jaune	$y = 0,335$
	limite vers le pourpre	$y = 0,980 - x$
Jaune-auto	limite vers le rouge	$y = 0,390$
	limite vers le vert	$y = x - 0,120$
	limite vers le blanc.....	$y = 0,790 - 0,670x$ »

La phrase qui se trouve à la fin de la liste des couleurs de la lumière émise par les feux se lira comme suit:

«a) Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques **des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) de lumière blanche amovible(s)**, il sera employé **une source lumineuse à température de couleur de 2856° K** (correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage).

b) **Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) de lumière de couleur amovible(s), la (les) source(s) lumineuse(s) devra (devront) fonctionner sous la tension qui produit la couleur de l'illuminant A pour une source de lumière blanche du même type.**

c) **Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques des dispositifs de signalisation comprenant une (des) source(s) lumineuse(s) non amovible(s), la (les) source(s) lumineuse(s) devra (devront) fonctionner sous la (les) tension(s) indiquée(s) par le fabricant.»**

B. JUSTIFICATION

1. Rappel des faits

1.1 Les liens réciproques entre d'une part les prescriptions techniques des règlements de la CEE concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leur installation et d'autre part les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne ont été examinés à plusieurs reprises par le GRE. À la quarante-troisième session, le Président a demandé au GRE d'examiner en détail les prescriptions relatives à l'éclairage contenues dans la Convention de Vienne et de proposer d'éventuels amendements pour adapter ces dispositions aux dernières innovations en matière de dispositifs d'éclairage sur les véhicules. L'expert du GTB a accepté d'examiner la question et d'informer le GRE des éventuels amendements à la Convention qui pourraient être suggérés au WP.9 et au WP.1 (TRANS/WP.29/GRE/43, par. 107 à 109).

1.2 Les principaux objectifs de la Convention de Vienne sont énoncés à l'article 3 de cet instrument: les Parties contractantes prendront les mesures appropriées pour que:

- Leurs règles de circulation soient en conformité avec les dispositions du chapitre II;
- Leurs règles concernant les conditions techniques à remplir par les automobiles et les remorques soient en conformité avec les dispositions de l'annexe 5.

- 1.3 S'agissant du Code de la route, le GTB a déjà attiré l'attention sur l'influence des règlements d'utilisation sur la construction des véhicules et sur les problèmes que pose aux fabricants la diversité des dispositions nationales lorsqu'ils conçoivent les branchements électriques pour l'installation des dispositifs d'éclairage sur les véhicules (TRANS/WP.29/GRE/2001/41). Ces problèmes sont de nouveau apparus lors de la préparation du projet de règlement technique mondial sur les dispositifs d'éclairage, en particulier en ce qui concerne les feux-brouillard avant et les feux de circulation diurne. On peut également constater les différences entre les diverses réglementations nationales relatives à l'utilisation des feux en consultant le tableau 10 du document TRANS/WP.1/80.
- 1.4 Si l'on s'en tient strictement à la lettre de la Convention de Vienne, le GTB devrait se borner à comparer les règlements de la CEE effectivement en vigueur avec les dispositions de l'annexe 5 de la Convention. Il convient cependant de garder présent à l'esprit que:
- Les règles concernant l'utilisation des dispositifs d'éclairage peuvent être lourdes de conséquences pour la conception des véhicules;
 - Plusieurs années doivent s'écouler entre deux modifications de la Convention. C'est pourquoi il serait souhaitable de couvrir toutes les dispositions pertinentes de la Convention et de tenir compte des innovations techniques, notamment le système adaptatif d'éclairage avant (AFS) et l'éclairage virage, qui sont susceptibles d'être prises en compte dans les règlements de la CEE dans un avenir proche.
- 1.5 Les propositions d'amendements sont exposées en détail ci-dessous. Étant donné les activités que mène actuellement le GRE concernant les innovations et leur prise en compte dans les règlements de la CEE, ces propositions devraient être considérées comme une base de discussion.

Si nécessaire, des notes explicatives ont été ajoutées.

2. Justification des propositions d'amendements:

Article 32, paragraphe 4:

Le WP.1 réexamine actuellement la question de l'utilisation des feux-brouillard avant en cas «de forte pluie ou dans des conditions analogues».

Le GRE examine actuellement la question de l'utilisation simultanée des feux-brouillard avant et des feux-croisement ou des feux-route en relation avec le règlement technique mondial sur l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation sur un véhicule;

Le WP.1 examine également la même question.

L'utilisation de feux-brouillard avant en tant qu'éléments d'un AFS devrait être couverte.

Article 32, paragraphe 7:

La version actuelle du Règlement n° 48 n'exige pas que les feux-position arrière soient allumés lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Annexe 1

Paragraphe 8

Le texte a été complété afin d'englober toutes les solutions techniques.

Annexe 2

Paragraphe 3

Les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de définir la position de la plaque d'immatriculation sur certains véhicules ou certaines catégories de véhicules dont la configuration ne permet pas l'installation d'une plaque d'immatriculation selon les prescriptions figurant dans la version actuelle du paragraphe 3 de l'annexe 2.

Paragraphe 4

La référence au paragraphe 5 de l'article 32 n'est plus valable car elle renvoie au texte original de la Convention, c'est-à-dire la version ne comprenant pas les amendements, entrés en vigueur le 3 septembre 1993.

Annexe 5, CHAPITRE II:

Paragraphe 19, définitions, de «feu-route» jusqu'à «éclairage virage»:

Ces amendements visent à couvrir des innovations techniques telles que le système adaptatif d'éclairage avant (AFS) et l'éclairage en virage.

Paragraphe 19, définition du «feu-stop»:

Cet amendement reflète l'état actuel de la discussion au sein du GRE et du WP.29.

Paragraphe 19, définition du «feu d'angle»:

Cet amendement reflète la proposition du GRE tendant à introduire les feux d'angle dans le Règlement n° 48.

Paragraphe 19, définitions de la «plage éclairante»:

Cette proposition découle de la proposition tendant à amender le paragraphe 21 (voir 2.5.2 ci-dessous).

Paragraphe 21

Ce libellé couvre la possibilité d'équiper les véhicules d'AFS; il vise aussi à adapter la Convention à la version actuelle du Règlement n° 48 concernant la position des feux-croisement à l'avant d'un véhicule. La deuxième phrase peut être supprimée afin d'aligner la Convention sur la version actuelle du Règlement n° 48.

Paragraphe 22

Ce libellé prévoit la possibilité d'installer des feux de virage ou un AFS.

Paragraphe 23

Ce libellé correspond aux prescriptions qui figurent dans le Règlement n° 48 et dans des règlements nationaux.

Paragraphe 26

Cette phrase prévoit que les feux de croisement et l'AFS pourront remplir la fonction de feux de circulation diurne.

Paragraphe 41

Ce libellé correspond à la version actuelle du Règlement n° 48 et couvre aussi les feux-brouillard avant en tant que composantes de l'AFS.

Paragraphe 42

Ce libellé permettra d'installer des feux d'angle, lesquels sont à présent mentionnés dans le Règlement n° 48.

Paragraphe 43

En raison de la configuration spéciale d'un AFS, le nombre et l'intensité lumineuse des éléments allumés simultanément peuvent ne pas être situés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, les prescriptions techniques relatives à l'homologation d'un AFS et à son installation sur un véhicule, qui reposent sur des travaux de recherche, sont conçues pour que le véhicule soit clairement reconnu et identifié.

Paragraphe 44

Comme indiqué au paragraphe 43 ci-dessus, des dispositions spéciales sont nécessaires pour un AFS.

Annexe 5, appendice

Les amendements reflètent l'harmonisation des coordonnées trichromatiques pour le jaune-auto et le rouge et les pratiques de laboratoire actuelles.
